

# MAIRIE de NOIRÉTABLE

2023.02.11

## ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

#### LE MAIRE

**VU** la demande en date du 23 février 2023 par laquelle l'entreprise de déménagement RIBIERE demande l'AUTORISATION DE STATIONNEMENT entre le 24 et le 26 rue de la République, afin de procéder à un déménagement le 1<sup>er</sup> mars 2023 ;

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complété par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie 681031 du 29/05/1968 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU l'état des lieux,

VU l'avis de M. le Préfet en date du 24 /02/23

#### ARRETE

#### Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public : stationnement d'un véhicule entre le 24 et le 26 rue de la République, pour déménager, à charge pour les déménageurs de se conformer aux dispositions des articles suivants :

# Article 2 - Prescriptions techniques particulières

## - STATIONNEMENT

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 1,30 mètre à partir de l'immeuble.

### Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté (Instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – et particulièrement la 8<sup>ème</sup> partie)